

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 1275
COMMUNE DE MONETEAU

**PORTANT SUR UNE COUPURE DE VOIE ET INTERDICTION DE
STATIONNEMENT POUR TRAVAUX**

RUE DE LA LIBERTE

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
Vu la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;
Vu l'avis favorable du Maire Arminda GUIBLAIN en date du 23/10/2024 ;
Considérant la demande de l'entreprise COLAS, en date du 23 octobre 2024, concernant les travaux de réfection de voirie rue de la Liberté dans sa partie comprise entre le rue de Sommeville et la rue de l'Yonne ;
Considérant l'accord de Mme le Maire de Monéteau, en date du 23 octobre 2024 autorisant lesdits travaux ;

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public ;

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des travaux susvisés, la rue de la Liberté, dans sa partie comprise entre la rue de Sommeville et la rue de l'Yonne, sera fermée à la circulation du 12 novembre au 20 décembre 2024. Les riverains pourront accéder à leur propriété selon l'état d'avancement du chantier.

Article 2 :

Les véhicules de l'entreprise Total Energies Proxi Sud-Est sont autorisés à déroger à la limitation de tonnage rue de l'Ecluse (Auxerre) et route des Conches (Monéteau) pour desservir leur dépôt.

Article 3 :

Des points de collecte des déchets ménagers et du tri sélectif seront mis en place :

- à l'angle de la rue de la Liberté et la rue de l'Yonne
- à l'angle de la rue de la Liberté et la rue de Sommeville
- à l'angle de la rue du Puits et la rue des Prés Hauts
- à l'angle de la rue des Prés Hauts et la rue des Marguerites

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)
ARRETE COMMUNAUTAIRE
N°24 AT 1275
COMMUNE DE MONETEAU

Article 4 :

Le balisage et la signalisation réglementaire devront être conformes aux instructions ministérielles sur la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992 8ème partie signalisation temporaire), notamment :

- Des barrières de chantier indiquant « route barrée » seront mis en place rue de la Liberté au droit des rues de Sommeville, des Roses, des Prés Hauts et de l'Yonne
- Un panneau « rue barrée à 230m » sera mis en place à l'intersection de la rue des Prés Hauts et la rue du Puits
un panneau "route barrée" à l'angle de la rue de la Liberté et la rue de Sommeville.
- Un panneau « rue barrée à 95m » sera mis en place à l'intersection de la rue des Prés Hauts et les rues des Marguerites
- Un panneau « rue barrée à 170m » sera mis en place à l'intersection de la rue de Sommeville et la rue des Roses

Article 5 :

Les dispositions prises à l'article 1er et à l'article 2 prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

Article 6 :

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou en stationnement gênant au titre de l'article L 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er du présent arrêté, dans les zones dûment balisées, aux frais de leur propriétaire.

Article 7 :

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : COLAS, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Monéteau, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,
Pour le Président,
M. le Directeur du Patrimoine et de
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 